

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 20 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons
Votre dossier : R-3956-2015
Notre dossier : R051422 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie »), les éléments ci-après dans le dossier décrit en rubrique.

À titre de rappel, la demande d'autorisation du Transporteur dans le présent dossier comporte les conclusions suivantes :

« INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT 1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT 1, Document 1, Annexe 5 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT 1, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une période sans restriction quant à sa durée ; »¹

Le Transporteur, dans le dossier R-3960-2016, a soumis à la Régie les éléments suivants :

« Le Transporteur rappelle que toute demande d'autorisation visée par l'article 73 de la Loi et l'article 2 du Règlement comporte des informations importantes et substantielles, disponibles sans restriction, qui permettent à toute personne intéressée, qu'elle soit ou non reconnue comme intervenante, d'apprécier l'importance monétaire des enjeux de toute demande.

¹ Le Transporteur souligne que sa demande dans le dossier R-3960-2016 contient des conclusions identiques.

Le Transporteur rappelle sa réponse suivante :

« Dans l'éventualité où les coûts détaillés du projet soumis pour autorisation étaient divulgués a posteriori, Hydro-Québec se priverait d'économies potentielles ou d'augmentation de la qualité lors de réalisation de projets comparables. En permettant la divulgation a posteriori, la comparaison de projets similaires viendrait contrer l'effet d'une non-divulgation ponctuelle considérant qu'Hydro-Québec réalisera ce type de projet de façon fréquente et soutenue au cours des prochaines années. La divulgation a posteriori des informations confidentielles pourrait renseigner les fournisseurs pour des projets comparables. »

Le Transporteur maintient ses propos précités mais il est cependant sensible aux questions de la Régie à ce sujet, aux précédents impliquant Gaz Métro ainsi qu'aux divers arguments reçus.

Subsidiairement, dans la mesure où la Régie n'était pas pleinement convaincue de la justesse de la demande, et que par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie reconnaîtrait le caractère confidentiel des Informations confidentielles, le Transporteur est ouvert à la possibilité de limiter la durée de cette non-divulgation quant aux coûts détaillés seulement. Toutefois, il est difficile d'établir une durée spécifique et uniforme compte-tenu des caractéristiques propres à chaque projet.

Le Transporteur soumet donc subsidiairement qu'il pourrait être possible d'établir une date de terminaison de l'interdiction de publication à compter d'un événement objectif et prévisible. La date de mise en service complet de l'installation ou du Projet pourrait servir de repère à cet égard.

À ce moment, les enjeux et les risques soulevés à l'appui de la demande de d'interdiction de divulgation des Informations confidentielles (coûts détaillés) semblent de moindre envergure. Dans l'éventualité où la Régie retiendrait cette option subsidiaire, le Transporteur pourrait envisager de permettre la divulgation des informations précitées un an après la mise en service complète² du Projet. »³

(Nos soulignés et références omises)

Le Transporteur soumet que l'option subsidiaire précitée, proposée dans le dossier R-3960-2016, est applicable *mutatis mutandis, servatis servandis* dans le présent dossier⁴.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (courriel)

² Corrigé pour : *complet*.

³ Dossier R-3960-2016, HQT-4, Document 1, pages 7 et 8.

⁴ Le Transporteur précise que cette option subsidiaire ne concerne pas les schémas unifilaires qui se retrouvent à HQT-1, Document 1, Annexe 2 du présent dossier.